



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CONTES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

REVISION N°1

REGLEMENT

Pour le Préfet,
Adjointe Générale
DPM-D 3141
C. Aubert

Gérard GAVORY

PPR APPROUVE LE 17 novembre 1999	
PRESCRIPTION DE LA REVISION N°1 DU PPR : 27 mai 2010	
ENQUETE DU 16 août au 17 septembre 2010	
APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PPR : 12 NOV 2010	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE EAU RISQUES	

SOMMAIRE

TITRE I: PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I.1 - Champ d'application	2
Article I.2 - Division du territoire en zones.....	2
Article I.3 - Effets du PPR	3
Article I.4 - Rappel de la réglementation existante.....	3
Article I.5 - Exposition des façades.....	4
Article I.6 - Pluie de référence	4

TITRE II: PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES INONDABLES.....5

Article II.1 – Définition de la cote de référence.....	5
Article II.2 – Définition de la cote d'implantation.....	6
Article II.3 – Présentation des demandes d'occupation des sols.....	6

TITRE III: MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS.....7

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	7
Article III.1 - Sont interdits	7
Article III.2 - Sont autorisés avec prescriptions.....	7
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	10
1.1: Bâtis et activités existants.....	10
Article III.3 - Sont interdits	10
Article III.4 - Sont autorisés avec prescriptions	11
1.2: Bâtis et activités nouveaux.....	13
Article III.5 - Sont interdits	13
Article III.6 - Sont autorisés avec prescriptions	13
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE EXCEPTIONNELLE -SECTEUR MIAGLIA.....	17

TITRE IV: MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....18

Article IV.1 - Obligations pour les biens et activités existants.....	18
Article IV.2 – Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	19

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Contes délimitée par l'arrêté préfectoral de prescription du PPR (ancien PER) en date du 3 février 1986.

Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement et de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le plan de prévention des risques naturels comprend les types de zones réglementées suivantes :

- **une zone de risque (zone rouge R) d'aléa élevé ou modéré** où l'ampleur des phénomènes est redoutable en raison des conditions hydrodynamiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et des phénomènes associés (attaque des berges, transport solide, divagation torrentielle).

Etant donné l'échelle de restitution du plan de zonage, certains vallons et canaux d'évacuation des eaux sont cartographiés avec un trait rouge discontinu. Pour ces vallons, les zones rouges sont définies par des bandes de terrain constituées des lits mineurs des vallons ou des canaux augmentés de marges de recul de 3 mètres comptées à partir du sommet des crêtes de berges et mesurés horizontalement et perpendiculairement aux axes de ces cours d'eau (Cf. Schéma 1). **Dans le cas d'une absence de crête de berge marquée, la distance est reportée à 6 mètres de l'axe du vallon.** Si une incertitude devait apparaître entre les deux, c'est le règlement qui prévaut sur le plan de zonage.

Pour les zones rouges (R), les occupations et utilisations du sol sont très limitées et doivent respecter les prescriptions définies au chapitre 1 du présent règlement à réaliser sur l'unité foncière.

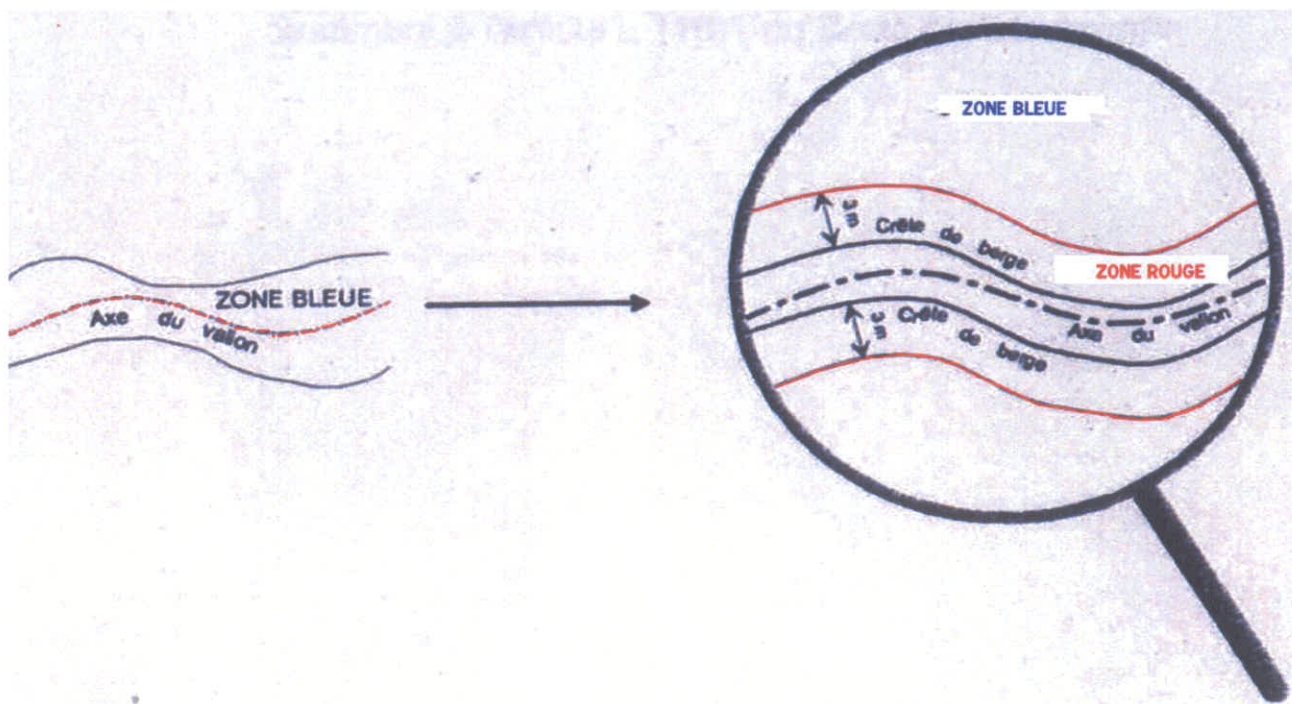


Schéma 1

- **une zone de risque d'aléa faible ou modéré dénommée zone bleue** qui comprend un secteur **B1**, où certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant des prescriptions définies au titre III à réaliser sur l'unité foncière intéressée ;
- **une zone de risque d'aléa exceptionnelle dénommée zone bleue Bex** (La Miaglia), où les prescriptions sont identiques à la zone bleue à l'exception du pourcentage de l'emprise au sol des constructions et installations.

Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune (POS, PLU, ...) et est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement. Selon les dispositions de l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur **des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan** ». Le délai maximal de réalisation des travaux fixés par la loi est de 5 ans à compter de cette date. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article I.4 – Rappel de la réglementation existante

1°) Attestation de réalisation d'étude (art. R431-16c du code de l'urbanisme) :

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, un PPR peut, dans une zone de danger, prescrire la réalisation d'une étude dont l'objet est de préciser les conditions techniques de réalisation de tout projet de construction ou d'aménagement. Dans ce cas, tout dossier de demande de permis de construire doit comporter une attestation dûment signée et remplie, conformément aux dispositions prévues par l'article R.431-16c) du code de l'urbanisme :

*« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, **une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.** »*

2°) Infractions (art. L562-5 du code de l'environnement) :

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions des articles L460-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article.

Article I-5– Exposition des façades :

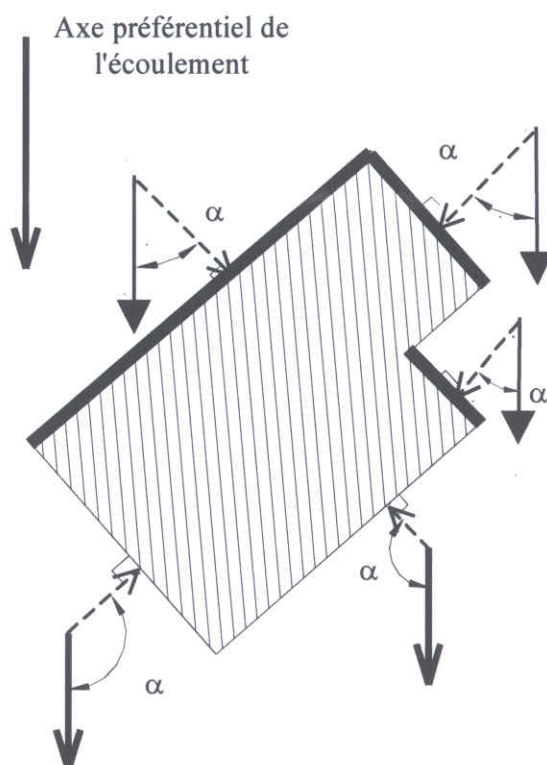
Les règles de mise en sécurité des bâtiments utilisent la notion de façade exposée par rapport à la direction de propagation du phénomène. La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte hydrogéomorphologique et la carte des aléas permettent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature des écoulements prévisibles) ;

Deux catégories de façades sont définies en fonction de leur orientation par rapport à la direction préférentielle de l'écoulement. (voir schéma 2)

- Les façades directement exposées si $0^\circ < \alpha < 90^\circ$, angle aigu,
- Les façades indirectement exposées si $90^\circ < \alpha < 180^\circ$, angle obtus.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation. Il convient alors de retenir les dispositions les plus contraignantes pour chacune d'elles.

- Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées.



Article I-6– Pluie de référence :

Les dispositifs de réduction de l'aléa et les ouvrages de canalisation seront définis à partir de la pluie journalière cinquantennale: $P50 = 151 \text{ mm}_$

TITRE II

PRESCRIPTIONS COMMUNES AU ZONES INONDABLES

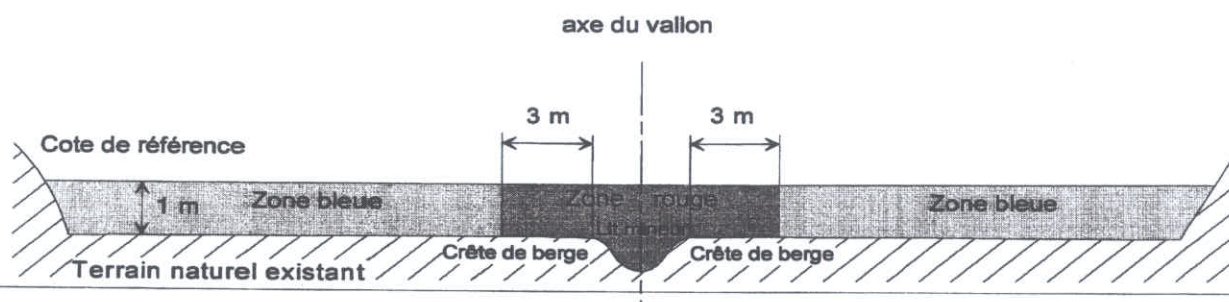
Article II.1 - Définition de la cote de référence

La cote de référence est l'altitude de tout point du niveau de la crue de référence retenue ; elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

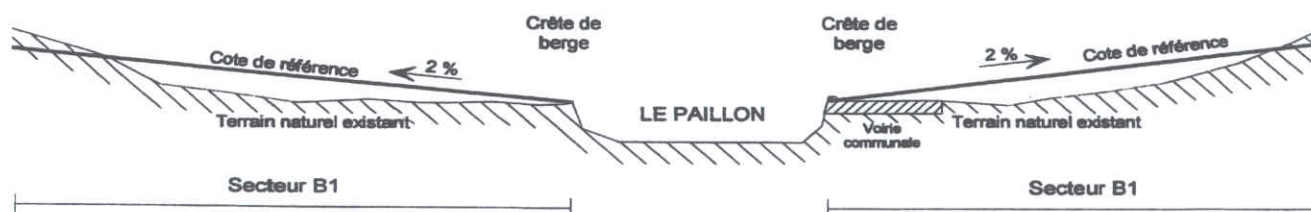
En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.



Pour les vallons dont la cote de crue n'est pas rattachée au nivellement général de la France (NGF), la cote de référence est celle du niveau du terrain naturel existant augmentée de un mètre.



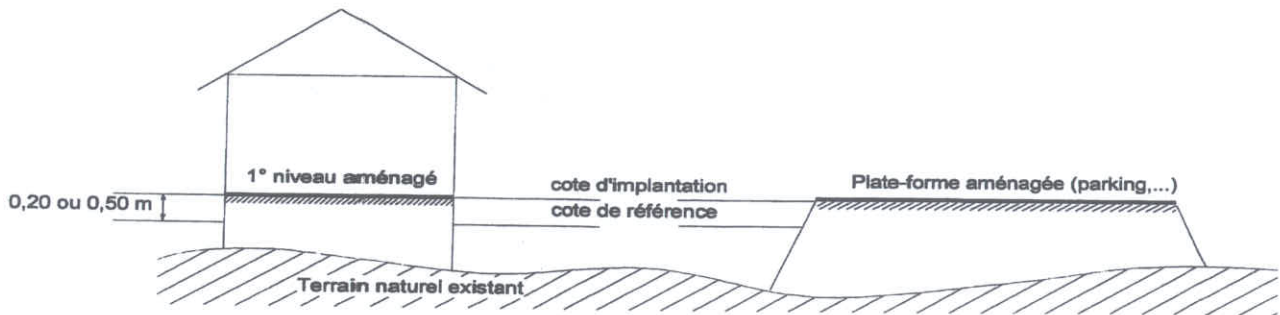
Pour les vallons situés au sud de la commune et classés dans un secteur B1, la cote de référence est définie par une droite inclinée à 2 %, prenant appui sur la crête de berge du Paillon et tracée parallèlement au lit mineur du vallon intéressé.



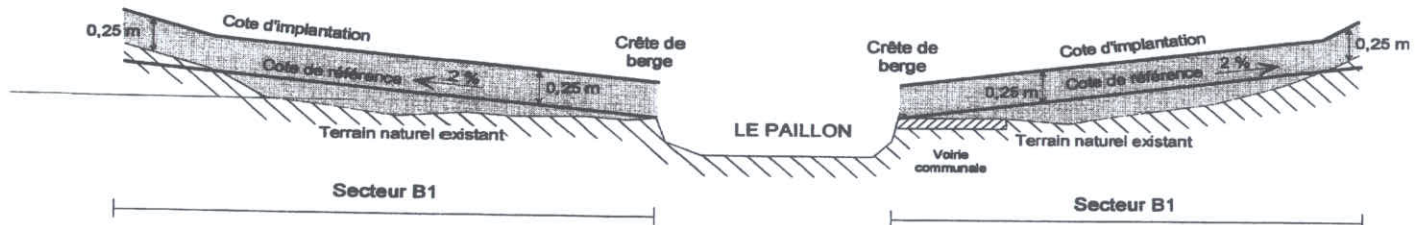
Article II.2 - Définition de la cote d'implantation du plancher ou de la plate-forme du premier niveau aménagé

La cote d'implantation est égale à la cote de référence définie à l'article II.1 augmentée de :

- 0,20 m pour les zones inondables des Paillons,
- 0,50 m pour les zones inondables des autres cours d'eau.



- 0,25 m pour les zones inondables classées en secteur B1 avec un minimum de 0,25 m au-dessus du terrain naturel existant.



Article II.3 - Présentation des demandes d'occupation ou d'utilisation des sols

Toute demande devra être accompagnée d'un plan en 3 dimensions, coté en altitude, rattaché au nivellement général de la France (NGF) et comportant les cotes d'implantation, définies à l'article II.2 , sur les coupes et les façades du projet.

TITRE III

MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge (risque fort)

Cette zone présentant un risque fort, toute nouvelle construction est interdite et les occupations et utilisations du sol sont particulièrement limitées.

Toutefois, des aménagements ou des extensions peuvent être admis sous certaines conditions édictées à l'article III.2.

Article III.1 - Sont interdits :

- A l'exception de ceux mentionnés à l'article III.1.2, tous les ouvrages ou constructions, aires de stationnement, toutes les occupations et utilisations du sol, tous les travaux, aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux, flottants ou vulnérables,
- la reconstruction après destruction par une crue.
- la construction de sous sols.

Article III.2 - Sont autorisés avec prescriptions sous réserve:

- **de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,**
- **de ne pas en provoquer de nouveaux ,**
- **de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,**
- **de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément aux dispositions suivantes:**

1- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :

- que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement,

Ou

- que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires conçue de manière à pouvoir réaliser d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde.

2- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage devra être dimensionné pour la crue centennale avec un entonnement dans les règles de l'art.

- La reconstruction d'une construction totalement ou partiellement sinistrée, sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque d'inondation, et à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et que le premier niveau aménageable soit implanté au niveau de la cote d'implantation telle que définie au titre II, article II-2 ;
- Les changements de destination des bâtiments à condition :
 - que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quel que soit la catégorie ;
 - que la destination nouvelle ne soit pas un bâtiment indispensable pour la sécurité civile, la défense, le maintien de l'ordre public ou la gestion de crise.

Nota : *J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;*
R : établissement d'enseignement et colonies de vacances ;
S : bibliothèque et centre de documentation ;
U : établissement sanitaire.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments,
- les extensions par surélévations des bâtiments,
- les travaux et installations destinées à réduire les risques ou leurs conséquences, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.
- les extensions de bâtiments à usage agricole, à condition qu'elles n'excèdent pas 30% de la superficie du bâtiment existant à la date d'approbation du PPR et de ne pas modifier l'écoulement principal des crues.
- les serres agricoles sans exhaussement de sol, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable et que leur axe principal soit orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements tels que figurés dans la carte d'aléa). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).
- les clôtures sans mur-bahut, à condition d'assurer le libre écoulement des crues.
- les carrières, hors du lit mineur, sans installations fixes, ni stockage ou traitement de matériaux, et à condition de ne pas modifier l'écoulement principal des crues et de ne pas aggraver les risques.
- les murets de ceinture isolant les habitations existantes et d'une hauteur maximum égale à la cote d'implantation plus 20cm, à condition que la surface ainsi clôturée n'excède pas 30% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
- les aires de plein air, de sport, de loisirs ou d'espace vert, sans exhaussement de sol, ainsi que les locaux sanitaires ou techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement. Ces locaux devront toutefois disposer d'une aire de refuge située au-dessus de la cote de référence.

Toutefois, pour des équipements particuliers (type golf) des exhaussements de sol pourront être autorisés à condition qu'ils soient compensés par des affouillements de sol et qu'ils ne soient pas situés dans l'axe des écoulements préférentiels.

- les piscines et les bassins sans exhaussement de sol, à condition d'être équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.

- les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès, à condition de s'implanter au dessus de la cote de référence. Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote de référence lorsque celle-ci répond à une nécessité technique, économique ou environnementale. Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).
- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative, sans occupation humaine permanente, à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, oléoducs, ...) et leurs équipements, à condition d'être mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
- les réseaux d'assainissement étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.
- les citernes et cuves, à condition d'être arrimées et étanchéifiées.
- le mobilier urbain, à condition d'être arrimé ou scellé.
- les comblements destinés au nivellement des sols et liés aux activités agricoles à condition de ne pas dépasser la cote des terrains naturels limitrophes ;
- les plantations d'arbres, à condition que la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant soit au minimum de 5m.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue (risque modéré)

Cette zone qui présente un risque modéré est constructible avec des prescriptions.

1.1 - Bâtis et activités existants

Article III-3 – Sont interdits:

- Les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1,50 m au dessus de la cote de référence définie au titre II ;
 - de concevoir les fondations de telle sorte qu'elles ne soient pas affouillées ;
 - de limiter la superficie totale de la construction et des exhaussements de sols (notamment accès et parking) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone bleue inondable.
- Le stockage de corps flottants sous la cote de référence, non équipé d'un dispositif empêchant leur transport.
- La construction de sous-sol.
- Les extensions des établissements recevant du public ci-après :
 - les hôpitaux ;
 - les maisons de retraite ;
 - les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite ;
 - les colonies de vacances ;
 - Les crèches ;
 - Les jardins d'enfants et les haltes-garderies ;
 - Les établissements scolaires ;
 - les parcs résidentiels de loisirs ;
 - les maisons d'arrêt ;
 - les campings et caravanning

Article III.4 - Sont autorisés avec prescriptions sous réserve:

- **de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,**
- **de ne pas en provoquer de nouveaux ,**
- **de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément aux dispositions suivantes:**

1- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :

- que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement,

Ou

- que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires conçue de manière à pouvoir réaliser d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde.

2- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage devra être dimensionné pour la crue centennale avec un entonnement dans les règles de l'art.

- Les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts prévisibles et aux affouillements,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, à condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.
- l'aménagement des sous-sols ou locaux existants situés sous la cote d'implantation définie au titre II, à condition d'assurer leur étanchéité jusqu'à cette cote et de renforcer les façades jusqu'à cette cote pour résister à des surpressions de 20kPa.
- les extensions des bâtiments et installations autres que ceux visés à l'article III-3 à condition :
 - de respecter la cote d'implantation définie au titre II ;
 - de limiter la superficie totale de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable ;
 - dans le cas d'une zone d'aménagement concertée existante (ZAC), ce pourcentage d'emprise au sol pourra être réparti au niveau de chaque zone du plan d'aménagement des zones (PAZ).

Toutefois, sont admis sous la cote d'implantation :

- les extensions des aires de sports, de plein-air, de loisirs.
- les extensions des serres agricoles, à condition que leur emprise au sol totale n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable et que leur axe principal soit orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).
- l'élargissement des voies et accès existants.
- les extensions des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services public lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente, et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.
- les murets de ceinture isolant les habitations existantes et d'une hauteur maximum égale à la cote de référence augmentée de 20cm, à condition que la surface ainsi clôturée n'excède pas 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Modalité d'application en zones urbaines denses

Dans les zones urbaines denses où le bâti existant présente un caractère de front continu, et en l'absence d'autre alternative d'implantation pour des motifs d'urbanisme ou la nécessité d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les règles concernant la cote d'implantation et l'emprise au sol pourront être adaptées à la structure du tissu urbain de ces zones.

A ce titre :

- les extensions des constructions pourront être admises sous la cote d'implantation sans limitation d'emprise au sol,
- les ouvertures seront équipées de dispositifs étanches,
- ces extensions devront être accompagnées, lorsque cela est techniquement possible, d'aires de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et situées au minimum au niveau de la cote d'implantation,
- pour les extensions des constructions à usage de stationnement, des dispositifs de sécurité seront mis en place pour les véhicules (portes étanches, seuil d'accès hors d'eau,...) et pour les personnes (système d'alarme).

1.2 - Bâtis et activités nouveaux

Article III-5 – Sont interdits:

- Les activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1,50 m au dessus de la cote de référence définie au titre II ;
 - de concevoir les fondations de telle sorte qu'elles ne soient pas affouillées ;
 - de limiter la superficie totale de la construction et des exhaussements de sols (notamment accès et parking) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone bleue inondable.
- Le stockage de corps flottants sous la cote de référence, non équipé d'un dispositif empêchant leur transport.
- La construction de sous-sol.
- Toutes constructions nouvelles ne tenant pas compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial.
- Les établissements recevant du public ci-après :
 - Les hôpitaux ; les maisons de retraite ; les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite ; les colonies de vacances ; les crèches ; les jardins d'enfants et les haltes-garderies ; les établissements scolaires ; les campings et caravanning ; les parcs résidentiels de loisirs ; les maisons d'arrêt ;

Article III.6 - Sont autorisés avec prescriptions sous réserve:

- **de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,**
- **de ne pas en provoquer de nouveaux ,**
- **de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément aux dispositions suivantes:**

1- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :

- que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement,

Ou

- que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que l'accès d'agents pour la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde.

2- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon.

Toute occupation ou utilisation du sol à l'exception de celles visées à l'article III.5 et à condition de respecter les prescriptions suivantes :

Implantation des constructions et installations

- La cote de plancher du premier niveau aménageable des constructions ou la cote de plate-forme des installations (aires de stationnement, ...) sera fixée à un niveau au moins égal au niveau de la cote d'implantation définie au titre II,
- Cette disposition ne s'applique pas pour les aires de sport, de plein air, de loisirs et les serres agricoles,
- Les fondations du bâtiment seront adaptées pour résister aux efforts prévisibles et aux affouillements,
- Les équipements ou les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public pourront être admis sous la cote d'implantation lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.

Emprise au sol des constructions et installations

La superficie des constructions, installations et exhaussements de sols (notamment accès et parking) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone bleue inondable.

Dans le cas de zone d'aménagement concertée (ZAC), ce pourcentage d'emprise au sol pourra être réparti au niveau de chaque zone du plan d'aménagement des zones (PAZ).

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone bleue inondable. Elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

Moyens de collecte des eaux de pluie

Toute construction nouvelle, parking et voirie seront autorisés que s'ils sont dotés de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement.

Ces ouvrages devront être dimensionnés pour pouvoir contenir les volumes de la pluie de référence sur le bassin versant considéré définie à l'article I.6.

Les voiries nouvelles, privées ou publiques, doivent être accompagnées de moyens de réduction de l'impact de l'imperméabilisation et compatible avec le phénomène de mouvement de terrain.

Orientation des constructions et installations

Pour les serres, l'axe principal sera orienté dans le sens du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements).

Piscines et bassins

Les plages des piscines et bassins pourront être établies au dessous de la cote d'implantation définie au titre II, à condition d'être équipées d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.

Remblais

Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4m minimum par rapport aux limites de l'unité foncière.

Des comblements nécessaires au nivellement des sols pourront toutefois être admis à condition de ne pas dépasser la cote des terrains limitrophes.

Toute demande devra être accompagnée d'un levé topographique en trois dimensions, avant et après travaux, où figureront également les cotes des terrains naturels limitrophes.

Clôtures

Les clôtures sans mur-bahut seront admises, à condition d'assurer le libre écoulement des crues.

-

Infrastructures publiques de transport

Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation devront s'implanter au-dessus de la cote de référence définie au titre II.

Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote de référence lorsque celle-ci répond à une nécessité technique, économique ou environnementale.

Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).

Les aires de stationnement liées à ces infrastructures devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation définie au titre II.

Voiries desserte - Accès

Les voiries de desserte et les accès à créer devront se situer au-dessus de la cote de référence définie au titre II et ces infrastructures devront être équipés d'ouvrages permettant la transparence à l'écoulement des eaux.

-

Réseaux techniques

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, oléoducs,...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.

Les réseaux d'assainissement seront étanchéifiés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

Citernes et cuves

Les citernes et cuves enterrées ou non devront être arrimées et étanchéifiées.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain devra être arrimé ou scellé.

Plantations d'arbres

Les plantations d'arbres seront admises à condition que la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant soit au minimum de 5m.

Modalité d'application en zones urbaines denses

Dans les zones urbaines denses où le bâti existant présente un caractère de front continu, et en l'absence d'autre alternative d'implantation pour des motifs d'urbanisme ou la nécessité d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les règles concernant la cote d'implantation et l'emprise au sol pourront être adaptées à la structure du tissu urbain de ces zones.

A ce titre :

- les constructions pourront être admises sous la cote d'implantation définie au titre II sans limitation d'emprise au sol,
- les ouvertures seront équipées de dispositifs étanches,
- elles devront être accompagnées d'aires de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et situées au minimum au niveau de la cote d'implantation,
- pour les constructions à usage de stationnement, des dispositifs de sécurité seront mis en place pour les véhicules (portes étanches, seuil d'accès hors d'eau,...) et pour les personnes (système d'alarme).

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE EXCEPTIONNELLE

-SECTEUR DE LA MIAGLIA

Toutes les dispositions du chapitre 2 relatives à la zone bleue (risque modéré) sont applicables en zone bleue de risque exceptionnel, à l'exception de la disposition de la section 1.2-*Bâtis et activités nouveaux*, relative à l'emprise au sol des constructions et installations, qui est rédigée comme suit:

Emprise au sol des constructions et installations

Dans la zone bleue exceptionnelle, la superficie des constructions, installations et exhaussements de sols (notamment accès et parking) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à **50%** de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone bleue inondable.

TITRE IV

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Article IV.1 - Obligations pour les biens et activités existants

La commune ou l'établissement intercommunal :

- Définition des travaux destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les zones rouges dans un délai de 5 ans.
- L'établissement d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans, en liaison avec la direction interministérielle de la défense et de la protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes.
- Protéger et entretenir les forêts riveraines des cours d'eau.
- La préservation et le rétablissement des réseaux de drainage après chaque crue.
- Maintenir le bon fonctionnement des stations d'épuration pendant les crues et limiter les risques de pollution en protégeant l'installation par endiguement ou surélévation. Les ouvrages, décanteurs, bassins d'aération doivent être conçus pour éviter la flottaison.

Les propriétaires et ayants-droit :

- Restauration, entretien des cours d'eau, débroussaillage et enlèvement des arbres morts susceptibles de créer des embâcles.
- Pour les établissements recevant du public, la mise en œuvre de prescriptions préventives portant sur l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes dans un délai de 2 ans.
- La démolition et l'évacuation des matériaux de tout bâtiment ou installation abandonné et situé en zone rouge.
- L'enlèvement de tout objet non arrimé et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau.
- L'arrimage des serres, des citernes et cuves enterrées ou non et du mobilier urbain.
- L'aménagement, pour toute construction existante, d'une zone de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et située au minimum au niveau de la cote d'implantation.
- L'amélioration de la transparence hydraulique des clôtures existantes et la suppression de tout obstacle à l'écoulement.
- La préservation et le rétablissement des réseaux de drainage après chaque crue.

Article IV.2 – Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences.
- La mise hors d'eau des réseaux et installations techniques existants (eau, assainissement, gaz, électricité, chauffage, télécommunication) ou leur étanchéité.
- L'amélioration des conditions d'accès sans entraver le libre écoulement des crues.
- L'étanchéité des bâtiments, et de leurs ouvertures, situés sous la cote d'implantation.
- La vérification de la bonne tenue des murs de protection et des digues après chaque crue.
- L'entretien des boisements, des haies et espaces verts notamment avant les pluies d'automne.
- L'établissement de programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau (plans simples de gestion).